

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement :

Route de Nantes dans la section comprise entre la Noue Verrière et la Ménardais (hors agglomération) et Rue du Viaduc à La Chapelle-sur-Erdre du 17/06/2025 au 31/10/2025 inclus

Nature : **TRAVAUX DE VOIRIE – Aménagement d'un axe cyclable**

Intervenant : **NANTES METROPOLE - Pôle Erdre et Cens** (projets.pole.erdre.cens@nantesmetropole.fr)

Exécutant/Entreprise : **NANTES METROPOLE Pôle Erdre et Cens et ses entreprises prestataires**

Arrêté

La Présidente de Nantes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°2024-52 du 13 septembre 2024 portant délégations de la Présidente aux élus,

Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

Arrête

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Voirie - Aménagement, Route de Nantes du 17/06/2025 au 31/10/2025 inclus.

ARTICLE 2 : Circulation générale : dans les voies visées ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la circulation des véhicules, au droit du chantier , est modifiée temporairement :

- en chaussée rétrécie ;

- sur une seule file de façon alternée et réglée au moyen de feux tricolores avec décompte du temps d'attente ou ponctuellement selon les besoins du chantier par des panneaux B15/C18 ou des piquets K10 ;

- dans la rue du Viaduc, en route barrée avec circulation interdite pendant la réalisation des revêtements de chaussée ;

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : Circulation piétonne et cycliste: Pendant la même durée, le cheminement des piétons et la circulation des cyclistes sont aménagés en toute sécurité, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 6 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

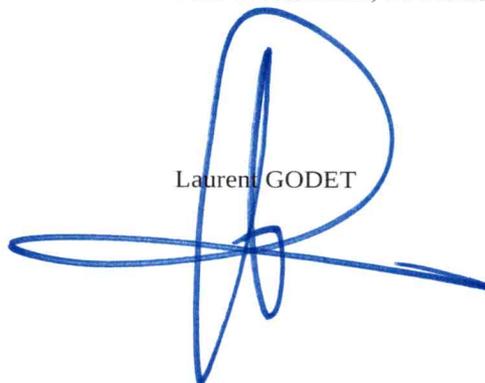
ARTICLE 7 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 09 juillet 2025

Pour la Présidente, Le Membre du Bureau métropolitain


Laurent GODET

Rendu exécutoire
par publication 09 juillet 2025